
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2024-L0055/ARCOP/ORD

sur recours du Groupement SIIC-SA/SGE Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert international n°2023-00100/MEFP/SG/DMP pour l'acquisition de matériels roulants au profit du Projet d'Urgence de Développement Territorial et de Résilience (PUDTR) (lots 01 et 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *recours par lettre en date du 30 janvier 2024 du Groupement SIIC-SA/SGE Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Lassina TRAORE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur P. Boureima SAVADOGO, membre de l'ORD ;
- Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Souleymane OUEDRAOGO et Désiré Sidbé SANGA, représentant le Groupement SIIC-SA/SGE Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Yaya OUATTARA et Aimé DOUAMBA, représentant respectivement MEFP et PUDTR ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Laurent ZONGO et Assomption BATIANA, représentant WATAM SA ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01^{er} février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert international n°2023-00100/MEFP/SG/DMP pour l'acquisition de matériels roulants au profit du PUDTR (lots 01 et 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3801 du vendredi 26 janvier 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 30 janvier 2024 ; que le Groupement SIIC-SA/SGE Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 30 janvier 2024 ;

que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'Economie, des Finances et de la Prospective a lancé l'appel d'offres ouvert international n°2023-00100/MEFP/SG/DMP pour l'acquisition de matériels roulants au profit du PUDTR ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du Groupement SIIC-SA/SGE Sarl conforme aux lots 01 et 02 ; par ailleurs, l'offre a fait l'objet de correction pour formation non prise en compte dans le coût total ; qu'en conséquence, un montant de 450 000 FCFA HTVA a été appliqué au soumissionnaire ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'aux termes de cette publication des résultats, son offre et celle de l'attributaire provisoire ont été déclarées conformes et non-conforme pour celle de FAGUEMAF SA ; que le marché des lots 1 et 2 ont été attribués à l'attributaire provisoire pour une offre de 271 400 000 FCFA TTC (lot 1) et 177 519 200 FCFA TTC (lot 2) contre une offre de 1 121 531 000 FCFA TTC (lot 1) de son groupement et de 1 135 160 000 FCFA TTC pour FAGUEMAF SA ; qu'il conteste alors la conformité des offres de l'attributaire provisoire pour les motifs suivants : au lot 1, que les spécifications techniques de la grue mobile souhaitée par l'autorité contractante renvoient exclusivement à la marque LIEBHERR à travers son modèle LTM 1070-4.2 ; qu'en effet, pour une question de sécurité, l'autorité contractante a exigé que la grue soit dotée de la fonction Hillstart-Aid qui est une technologie de sécurité de dernière génération permettant à la grue de démarrer sur les côtes sans recul du véhicule afin d'éviter tout risque de basculement et de culbutage ; que la marque LIEBHERR est le seul constructeur à équiper ces grues de cette nouvelle et récente technologie ; qu'aucun autre fabricant de grue n'a encore développé cette technologie ; que l'existence de cette technologie sur la grue proposée est confirmée par le constructeur LIEBHERR à travers sa fiche technique jointe dans son offre ; que les dimensions fermes, notamment, la longueur de 12.4 m, la largeur de 4.5 m, la hauteur de 3.95 m, la largeur avec stabilisateurs déployés de 6.30 m caractérisent strictement les dimensions du modèle de la marque proposée par son groupement et également confirmée par le constructeur LIEBHERR à travers sa fiche technique jointe dans son offre ; aussi, que la vitesse ferme de 85 km/heure exigée par le DAO est strictement la vitesse maximale du modèle de la marque LIEBHERR proposée par lui et confirmée par son constructeur à travers sa fiche technique jointe dans son offre ;

que pour se convaincre, l'ORD est prié de vérifier l'offre du soumissionnaire FAGUEMAF SA sur sa proposition qui n'est rien d'autre que la marque LIEBHERR et son modèle LTM 1070-4.2, ce qui justifie amplement le prix soumis par les deux (02) sociétés concurrentes à l'exception de l'attributaire provisoire ; en outre, que la conformité de l'offre de l'attributaire provisoire aux caractéristiques exigées par le DAO et rappelées plus haut, s'entend évidemment d'une proposition par elle de la marque LIEBHERR et de son modèle LTM 1070-4.2, ce qui ne peut aucunement donner le prix par elle proposé ; que la seule raison qui peut justifier le prix soumis par l'attributaire provisoire est la proposition d'une autre marque de grue dont la fiche technique a été faite pour la circonstance, en vue de se conformer aux exigences du DAO, le tout à l'effet de tromper la CAM avec une fiche technique qui n'est pas d'origine ; qu'il rappelle que l'attributaire provisoire n'est pas à sa première dans cette pratique et l'on peut citer pour mémoire ses propositions de fiches techniques non conformes dans les procédures d'acquisitions de matériels roulant, notamment les véhicules blindés non conformes au profit du MINEFID, une proposition du système de propulsion non existant pour le BUMIGEB et une catégorie de Pick-up non conforme pour le Premier Ministère ; qu'au regard de ce qui précède, l'attributaire provisoire ne peut livrer la grue demandée conformément aux prescriptions techniques requises et proposées par elle au prix du montant attribué ;

que sur le lot 2, le DAO a exigé une propulsion 8x4 pour le tracteur routier à son point B ; qu'au regard du prix proposé par l'attributaire provisoire, pour l'ensemble de ce lot, il est certain qu'il a proposé un tracteur routier d'origine asiatique ; qu'en effet, il est constant que ce type de tracteur (8x4) n'est pas fabriqué chez aucun constructeur asiatique ; que seuls les constructeurs européens le produisent dont le coût avoisine 2/3 du prix proposé par l'attributaire provisoire pour l'ensemble de l'acquisition dudit lot qui est composé de deux (02) tracteurs routiers et deux (02) semi-remorques ; ce qui est impossible à réaliser, d'où une proposition non sérieuse de l'attributaire provisoire ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le requérant remet en cause la conformité technique de l'offre de l'attributaire provisoire ;

considérant que le dossier de demande de prix a requis des soumissionnaires au lot 01 une grue mobile avec entre autres caractéristiques une fonction Hillstart-Aid ;

considérant que le requérant affirme qu'au lot 01, le dossier a exigé une grue spécifique renvoyant à la marque LIEBHERR ; que la spécificité du véhicule tient lieu à l'exigence de la fonction de sécurité Hillstart-Aid ; que cette fonction est très importante pour la grue car elle lui permet d'éviter tout risque de basculement ; que toutes les caractéristiques demandées sont fermes et ne peuvent faire l'objet d'équivalence ; que l'attributaire provisoire a produit une documentation pour juste se conformer au dossier ;

qu'au lot 02, les véhicules de type asiatique n'ont pas de tracteur 8X4 mais que des bennes ; que l'offre de l'attributaire provisoire n'est pas conforme à tout point de vue ;

considérant que la CAM a noté qu'à l'analyse des offres, elle a estimé que la grue proposée par l'attributaire provisoire est substantiellement conforme ; que les caractéristiques techniques proposées par ce dernier n'empêchent pas le fonctionnement de la grue malgré l'absence de la fonction Hillstart-Aid exigé dans le DAO ; qu'au regard des affirmations du requérant, elle n'avait pas connaissance que les spécifications techniques du dossier sont discriminatoires ; que si tel est le cas, les exigences sont donc contraires aux textes régissant la commande publique ; que par ailleurs, les dimensions des spécifications de la grue sont à titre indicatives ;

considérant que le requérant en réplique relève qu'il n'y a aucune discrimination au lot 01 car aucun modèle n'a été exigé ; qu'aucun fabricant ne possède l'exclusivité de la fabrication et de la production ; que tout fournisseur contactant LIEBHERR aurait bénéficié de son accompagnement ; qu'à cela témoigne le soumissionnaire FAGUEMAF SA ayant proposé la même marque ;

considérant que l'attributaire provisoire dit être étonné des moyens développés par le requérant ; qu'il ne se reconnaît pas sur les faits évoqués et relatif à la livraison de véhicules non conformes ; qu'en l'espèce et au regard des affirmations du requérant, si effectivement les dimensions du véhicule renvoient à une marque donnée alors le dossier est discriminatoire ; qu'il estime avoir respecté toutes les exigences du dossier ; que l'écart du montant proposé avec celui du requérant pourrait s'expliquer à travers la structure de prix ; qu'il a minimisé sa marge bénéficiaire ; qu'également, le budget n'a pas été communiqué aux différents soumissionnaires ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que pour ce qui concerne les moyens développés par le requérant au lot 01 et regard des arguments avancés par la CAM, l'ORD constate que manifestement, l'offre de l'attributaire provisoire n'est pas totalement conforme aux exigences du dossier ; qu'en effet, ce dernier ne propose pas de grue dotée de la fonction Hillstart-Aid ; que pourtant, cette fonctionnalité exigée pour le véhicule est d'une très grande importance au regard de la finalité ; que la CAM à l'analyse est tenue au respect des besoins spécifiques exprimés dans le dossier ; que sur cette base, c'est à tort que la CAM a retenu l'offre de l'attributaire provisoire conforme sur ce point ;

que s'agissant du lot 02, la plainte du requérant n'est pas fondée à l'étape actuelle ; qu'il n'y a pas lieu de remettre en cause le type de propulsion proposé par l'attributaire provisoire car ce dernier a proposé une propulsion 8X4 pour le tracteur routier conforme aux exigences du dossier ; que néanmoins, au regard du raisonnement des différentes parties, l'ORD renvoie la CAM à requérir l'avis d'un expert sur les informations fournies par l'attributaire provisoire en ce qui concerne le type de propulsion et la véracité même de la fiche technique qu'il a produite ; que la CAM doit tirer les conséquences de ces vérifications et faire amputation à l'ARCOP ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée au lot 01 et non fondée au lot 02 à l'étape actuelle et d'infirmen en conséquence les résultats provisoires du lot 01 et de confirmer ceux du lot 02 sous réserve de vérification ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours du Groupement SIIC-SA/SGE Sarl est recevable ;**
- **que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte du Groupement SIIC-SA/SGE Sarl est fondée au lot 01 et non fondée au lot 02 ;**
- **d'infirmen les résultats provisoires du lot 01 et de confirmer sous réserve de vérification ceux du lot 02, de l'appel d'offres ouvert international n°2023-00100/MEFP/SG/DMP pour l'acquisition de matériels roulants au profit du PUDTR ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 1^{er} février 2024

Le Président de séance

Lassina TRAORE